

07/04/2021

Budget Communal

Note de présentation brève et
synthétique



COMMUNE DE SAINT-MÉDARD D'EYRANS

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune et se trouve sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2021 a été voté le 07 avril 2021 par le Conseil Municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants.
 - De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt.
 - De mobiliser des subventions auprès de l'Etat et des collectivités publiques chaque fois que possible.
- Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, fitness...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions. Ces recettes de fonctionnement 2021 représentent 3 124 777.82 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 48.21% des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2021 représentent 3 124 777.82 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution (DGF 2019 : 317 221 euros, DGF 2020 : 305 769 euros, DGF 2021 : 306 255 € estimé au BP à hauteur de 306 115 €)

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (771 369 € en 2020 avec une compensation de Taxe Habitation de 445 310 € soit 1 226 679 €; 1 283 510€ en 2021 dû à la récupération par les communes de la part du Département)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (124 398.48€ en 2018 ; 235 581.30€ en 2019 ; 148 597.17€ en 2020)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

DEPENSES	
CHARGES DU PERSONNEL :	1 506 478,00 €
CHARGES GENERALES :	873 893,62 €
AUTOFINANCEMENT :	529 714,24 €
AUTRES CHARGES :	145 191,96 €
CHARGES FINANCIERES :	54 500,00 €
DEPENSES IMPREVUES :	15 000,00 €
TOTAL :	3 124 777,82 €
RECETTES	
IMPOTS:	1 065 359,00 €
TAXES (CCM) :	461 300,00 €
PRODUITS DU DOMAINE :	187 480,00 €
RECETTES DIVERSES**:	275 132,00 €
DOTATIONS :	628 766,00 €
EXCEDENT 2020 :	506 740,82 €
TOTAL :	3 124 777,82 €

** Recettes diverses

Droit de place, taxes diverses pour 161 580 € / Autres produits de gestion courante pour 54 352 €

Produits financiers pour 4 200 € / Atténuation de charges pour 55 000 €

c) La fiscalité

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

Les taux des impôts locaux pour 2021 :

. Taxe foncière sur le bâti : 38.70% (Taux Commune 21.24% ; Taux Département 17.46%)

. Taxe foncière sur le non bâti : 40.57%

Après calcul avec les nouvelles directives, le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 1 065 359€, soit une baisse de 161 320 €. Une part se trouve désormais en dotation (218 515 €).

Le montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale est de 1 283 510 euros.

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 628 766 €, soit une augmentation de 193 559€ par rapport à l'an passé, liée à la compensation.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

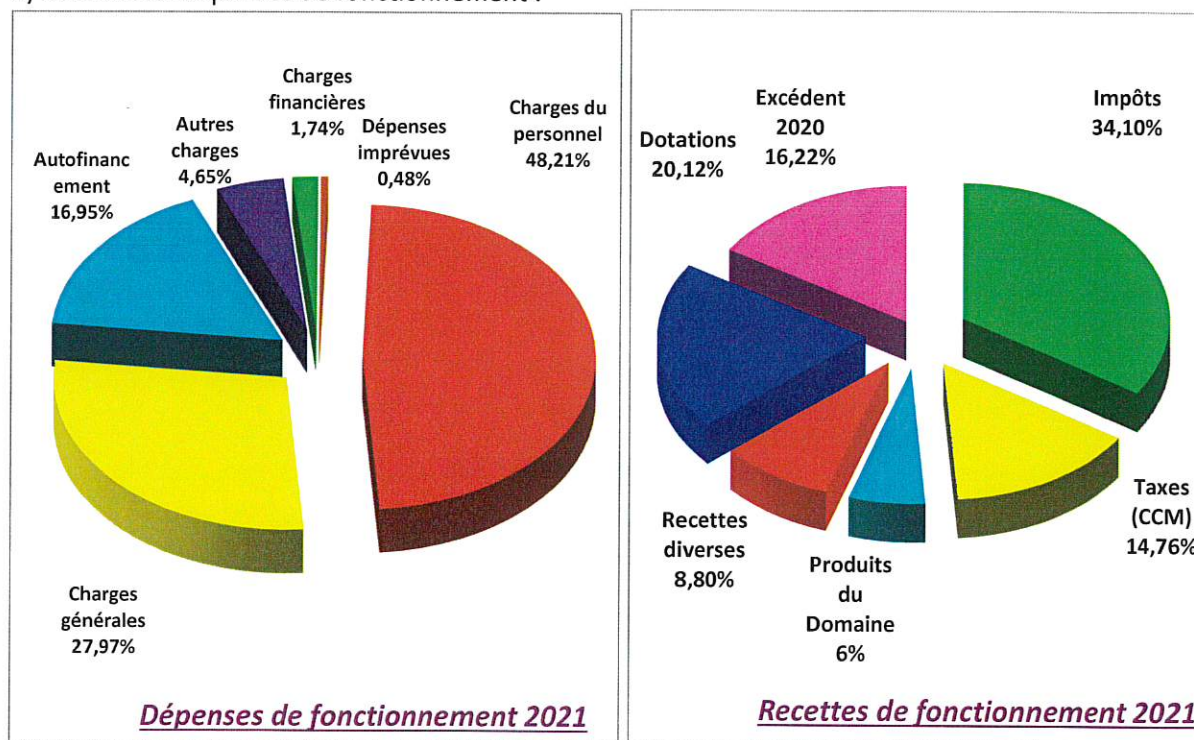
DEPENSES		
1641	EMPRUNT CAPITAL	229 350,00
040	TRAVAUX REGIE	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	3 024,00
	OPERATIONS	568 813,00
020	DEPENSES IMPREVUES	14 933,20
	RAR	200 400,00
D001	DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	194 006,59
TOTAL DEP. INVESTISSEMENT		1 210 526,79
RECETTES		
040	AMORTISSEMENTS	40 381,96
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	3 024,00
10222	FCTVA	110 000,00
10226	TAXE AMENAGEMENT	120 000,00
1323	FDAEC	13 000,00
1321	SUBV.EQUIPEMENT	0,00
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	319 406,59
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	529 714,24
R001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	
	RAR	75 000,00
TOTAL REC. INVESTISSEMENT		1 210 526,79

c) Les projets de l'année 2021 sont les suivants :

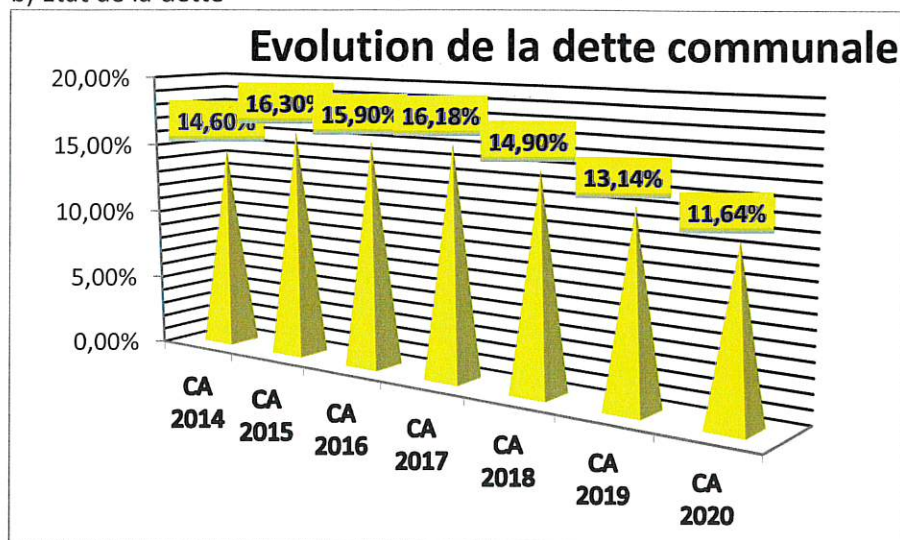
OP 21	Modification PLU	
202	Révision PLU	20 000
OP 10001	ACHAT MATERIEL ET MOBILIER	
	Divers matériel services techniques	6230
	3 défibrillateurs (rugby/école maternelle/ école primaire mutualisé avec le restaurant scolaire)	5600
	Climatiseurs école maternelle	12 400
	Tableaux pour classes	1852
	Vidéoprojecteur, Chromebook et pro-note logiciel école primaire	4351
	Logiciels carte plus écoles et mairie	11200
OP 10002	TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX	
	Extension école maternelle	314 700
	Ecole maternelle informatisation 2 classes (matériel)	11 150
OP 10003	AMENAGEMENT TERRAINS & ESPACES VERTS	
	Structure jeux	20 000
OP 10004	TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX	
	Renouvellement foyers lanternes routières	15 000
	Extensions électriques sur PC ou PA délivrés	48 300
	Busage fossé route de Larchey	11 710
	Parking mairie	5160
	Allée Camille Claudel	16160
10010	ESPACE CULTUREL	
	Salle des fêtes / Pôle culturel	65 000

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement :



b) Etat de la dette



CA 2014	14,60%
CA 2015	16,30%
CA 2016	15,90%
CA 2017	16,18%
CA 2018	14,90%
CA 2019	13,14%
CA 2020	11,64%

Fait à Saint-Médard d'Eyrans le 07/04/2021

Le Maire,
Christian TAMARELLE

Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.